



## Arrêt

n° 170 029 du 17 juin 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision du 26 janvier 2016 par laquelle la partie adverse [lui] ordonne de quitter le territoire dans les 30 jours de sa notification (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JORDENS *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2011 sous le couvert d'un visa touristique.

1.2. Le 4 octobre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en tant que partenaire de Belge. Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à son égard. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 152 400 prononcé le 14 septembre 2015.

1.3. Entre-temps, soit le 15 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

1.4. En date du 24 octobre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en tant que partenaire de

Belge. Le 23 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 152 401 du 14 septembre 2015.

1.5. Le 26 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14*

*L'intéressé est (sic) en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès (sic) qu'une date de mariage sera fixée.*

*Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'elle impose une motivation en fait et en droit adéquate et pertinente ; du principe de proportionnalité et des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, il estime que « La présente décision n'est pas adéquatement motivée en fait » et précise que « (...) la décision indique que « l'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ». Dans ce cas, l'article 7, alinéa 1° de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas, puisque cette disposition prévoit qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré lorsque l'étranger demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2. La décision est manifestement inadéquatement motivée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle doit être annulée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, il expose ce qui suit : « (...), la partie adverse entame un raisonnement juridique relatif à l'application de l'article 8 de la CEDH, mais ne contient, comme éléments de fait permettant à Votre Conseil (ou au destinataire de l'acte attaqué) de comprendre la décision que ceux-ci (sic) : « son intention de se marier ».

Il n'est ni mentionné le nom de sa compagne, ni le nombre d'années de cohabitation, ni l'existence de liens de dépendance entre eux qui permettraient de vérifier que l'existence d'une vie privée et familiale a été appréciée par la partie adverse sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation,...

Le début de motivation juridique, de plus, relatif à l'article 8 CEDH est lui-même incomplet, puisque la citation de la jurisprudence de Votre conseil est relative à la condition de légalité d'une ingérence dans la vie privée et familiale, et de l'existence de buts visés au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, auxquels doivent se conformer ces ingérences légales.

Nulle mention, cependant, n'est faite de deux éléments essentiels d'une analyse juridique reposant sur l'article 8 de la CEDH : d'une part, l'existence d'obligations positives dans le chef de l'Etat belge, même

en l'absence d'un droit de séjour existant, d'autre part, la nécessaire pondération des intérêts en présence dans ce cadre.

La décision est motivée de manière lacunaire en fait et en droit, de sorte qu'elle est constitutive, en soi, d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En effet, la simple mention de l'article 8 de la CEDH dans la décision tend à considérer que la partie adverse admet l'existence d'une vie privée et familiale. En effet, les liens entre Madame [P.] et [lui] sont de nature conjugale, ce qui est attesté par leur cohabitation légale depuis plus de deux ans et leur projet de mariage.

De plus, ainsi qu'il l'est mentionné dans les auditions du 26 janvier 2016, [il] dépend financièrement de Madame [P.], de sorte que leur (*sic*) liens familiaux, entre personnes majeures, sont constitutifs d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, et sortent du cadre des liens affectifs normaux entre personnes majeures.

Dès lors, la partie adverse devait considérer, dans le cadre d'une première admission au séjour, s'il existait des obligations positives, dans son chef, de protéger cette vie privée et familiale entre Madame [P.] et [lui].

Tant le principe général de droit administratif de proportionnalité, que la condition de « nécessité dans une société démocratique » auraient donc dû, dans ce cadre, être appliqués par la partie adverse, qui devait considérer si la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à quelques semaines d'un mariage était bien nécessaire dans une société démocratique.

En effet, il apparaît déraisonnable et disproportionné, au regard des droits fondamentaux à la vie privée et familiale et au mariage, au regard de la solidité des liens affectifs et de l'existence d'une vie privée et familiale depuis quatre ans, de contraindre les futurs époux à se séparer pendant plus de six mois, cela à quelques semaines de la célébration de leur mariage.

La partie adverse choisit la voie la plus dommageable pour les époux, alors qu'elle peut également attendre d'examiner la demande d'autorisation de séjour en vue de se regrouper familialement qui sera déposée ensuite du mariage, avant de se prononcer sur la nécessité, pour [lui], de quitter le territoire, dans le respect des principes propres à un Etat démocratique.

La partie adverse viole dès lors les articles 8 et 12 de la CEDH, ainsi que le principe de proportionnalité. La décision doit dès lors être annulée (*sic*) ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que le requérant, d'une part, demeure dans le Royaume [lire : sans être porteur] des documents requis et, d'autre part, sur l'absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier, le requérant pouvant « *rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès (sic) qu'une date de mariage sera fixée* ».

Le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester utilement la matérialité et la pertinence du premier motif déduit de l'absence, dans son chef, des documents requis pour demeurer dans le Royaume, lequel motif suffit à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise. En effet, les arguments du requérant développés en termes de requête sont dépourvus de toute utilité dès lors qu'il appert de l'examen du dossier administratif qu'il n'est manifestement pas en possession d'un visa valable, ce qu'il ne soutient d'ailleurs pas. Partant, la mention selon laquelle « l'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable », contenue dans l'acte attaqué, résulte de toute évidence d'une erreur purement matérielle et ne peut à elle seule vicier la légalité de l'acte querellé.

3.2. Sur la *seconde branche* du moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que la réalité de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et celle qu'il présente comme sa compagne a été remise en doute par l'Officier de l'état civil de la ville de Seraing qui a décidé de surseoir à la célébration du mariage dans l'attente de l'enquête menée par le Parquet.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, à même supposer sa vie privée et familiale établie, *quod non* en l'espèce, ce qui empêcherait le requérant d'entretenir une vie familiale avec sa compagne ailleurs qu'en Belgique.

En outre, la décision querellée n'étant qu'une mesure d'éloignement temporaire, elle ne saurait faire obstacle au mariage du requérant dès que celui-ci aura régularisé sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Quant aux démarches effectuées par le requérant et sa compagne pour la procédure de mariage, le Conseil relève, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse les a bien prises en compte, mais a estimé qu'elles ne constituaient pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et à l'accomplissement des formalités en vue de cette union, en telle sorte que le reproche émis à cet égard par le requérant est dénué de fondement.

Partant, l'acte querellé est, contrairement à ce qu'allègue le requérant, suffisamment et valablement motivé. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué ou encore obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

*In fine*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH garantissant le droit au mariage, le Conseil observe que la décision attaquée n'a pas été prise par la partie défenderesse dans le but d'empêcher le requérant de se marier, mais bien à la suite du constat que celui-ci ne remplissait plus les conditions fixées à son séjour, constat qui n'est de surcroît pas contesté par le requérant. La décision entreprise ne fait pas non plus obstacle au mariage, même s'il se peut, en cas d'expulsion du requérant, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002). Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 12 de la CEDH ne garantit pas un droit de se marier en Belgique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT